

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT NO. 456 (version refondue)

**Règlement permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux.**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c.V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la Sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des motoneiges sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Club de motoneige Blizzard sollicite l'autorisation de la municipalité d'Entrelacs pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Normand St-Pierre lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 13 octobre 2006;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-456 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «Règlement permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 2006-456 des règlements de la municipalité d'Entrelacs.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité d'Entrelacs, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Rue Chartier
- Rue Provost
- Rue Gariepy
- Rue Deguise
- Chemin d'Entrelacs
- Route des Ombres
- Route Pauzé Nord

La circulation se fera comme suit :

Le conseil considère que le sentier motoneige peut arriver aux limites de notre territoire sur le chemin d'Entrelacs pour suivre la rue Chartier, sur toute sa longueur, en passant sur le terrain situé entre les propriétés portant le numéro civique 890 et 930 pour descendre sur le lac des Îles.

À la sortie du lac des Îles via le quai municipal, les motoneiges circuleront dans les deux sens de la circulation sur la rue Provost jusqu'au sentier motoneige dédié qui passe en arrière de la patinoire et traverse le terrain de balle jusqu'à la rue Gariépy.

À cet endroit, les motoneigistes auront accès au Dépanneur d'Entrelacs par la rue Gariépy ; après le panneau arrêté à l'intersection avec le chemin d'Entrelacs, ils suivront le trottoir ouest en face du Dépanneur avant de tourner à 90 degrés pour traverser le chemin d'Entrelacs afin d'entrer dans le stationnement du Dépanneur. Une demande d'autorisation de traverser doit être faite au ministère des Transports du Québec par le Club Blizzard, vu que cette partie du chemin d'Entrelacs lui appartient.

Le trottoir ouest entre la rue Gariépy et le dépanneur ne sera pas déblayé, à l'instar du trottoir est, qui sera déblayé et réservé aux piétons, et qui ne devra pas servir au passage des motoneiges. Une signalisation adéquate devra être installée par le Club Blizzard afin d'assurer une circulation sécuritaire.

Le Club Blizzard doit s'assurer que les motoneigistes désirant reprendre le sentier ou accéder au restaurant le Vieux St-Émile après avoir visité le Dépanneur passent par la rue Gariépy et le sentier pour arriver dans le stationnement du Marché St-Émile (et vice-versa).

Afin d'assurer la sécurité des piétons, la municipalité ne tolérera pas les motoneigistes qui cherchent à prendre un raccourci en passant sur le chemin d'Entrelacs devant l'église.

Nous demandons au Club Blizzard de faire le nécessaire au niveau de la signalisation pour que les motoneigistes respectent cette dernière et restent dans le tracé du sentier.

Ayant traversé la rue Gariépy, le sentier continuera sur le terrain de l'église, derrière le cimetière ; une demande de droit de passage devra être faite à la Fabrique par le Club Blizzard.

En arrivant sur le terrain du Marché St-Émile, ceux qui désirent se rendre au restaurant le Vieux St-Émile tourneront à droite et traverseront le chemin d'Entrelacs. Une demande d'autorisation de traverser doit être faite au ministère des Transports du Québec par le Club Blizzard, vu que cette partie du chemin d'Entrelacs lui appartient.

Le sentier devra passer ensuite dans le stationnement de l'épicerie situé au 2501 – 2505 chemin d'Entrelacs, derrière la bâtisse, où une signalisation adéquate sera nécessaire à cause des camions de livraison qui circulent de ce côté aussi.

La municipalité accorde un droit de passage sur l'accotement de la rue Deguise jusqu'au trottoir ouest du chemin d'Entrelacs. Une demande d'autorisation de traverser le pont et de suivre le chemin d'Entrelacs sur l'accotement jusqu'à la rue Charles-Thibault, tout en restant du côté nord-ouest, doit être faite au ministère des Transports du Québec par le Club Blizzard, vu que le pont et cette partie du chemin lui appartiennent.

De l'intersection de la route Pauzé Nord et la route 125, les motoneiges circuleront dans les deux sens de la circulation jusqu'à l'intersection du chemin d'Entrelacs et de la route Pauzé où ils pourront tourner à gauche et circuler jusqu'au gîte du passant Sylfo, situé au 12401, route Pauzé. Afin de rejoindre le sentier longeant la route 125, ils emprunteront le même trajet à l'inverse.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### Article 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

#### Article 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux motoneiges, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mai de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Article 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la *Loi*, après autorisation par le ministre des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Ric Garland  
Maire

Claude Comtois  
Directeur général & secrétaire-trésorier

Règlement 2006-456

Avis de motion : 13 octobre 2006  
Adoption : 10 novembre 2006  
Promulgation : 16 novembre 2006

Règlement 2010-456-1

Avis de motion : 11 décembre 2009  
Adoption : 8 janvier 2010  
Promulgation : 12 janvier 2010

Règlement 2010-456-2

Avis de motion : 13 août 2010  
Adoption : 10 septembre 2010  
Promulgation : 14 septembre 2010

Règlement 2015-456-3

Avis de motion : 19 mai 2015  
Adoption : 15 juin 2015  
Promulgation : 16 juin 2015

Règlement 2018-456-4

Avis de motion : 17 décembre 2018  
Adoption : 21 janvier 2019  
Promulgation : 23 janvier 2019